

Affaire C-503/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 août 2023

Jurisdiction de renvoi :

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (Italie)

Date de la décision de renvoi :

26 juillet 2023

Partie requérante :

Centro di Assistenza Doganale (Cad) Mellano Srl

Partie défenderesse :

Agenzia delle Dogane e dei Monopoli – Agenzia delle Dogane –
Direzione Interregionale per la Liguria[, il Piemonte e la Valle
d’Aosta]

Ministero dell’Economia e delle Finanze

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (tribunal administratif
régional du Piémont, Italie)

(troisième chambre)

a prononcé la présente

ORDONNANCE

sur le recours portant le n° de rôle général 1299 de 2021, introduit par :

Centro di Assistenza Doganale (Cad) Mellano [OMISSIS] ;

contre

Agenzia delle Dogane e dei Monopoli – Agenzia delle Dogane – Direzione Interregionale per la Liguria et Ministero dell’Economia e delle Finanze, [OMISSIS]

tendant à l’annulation

de la décision du 20 octobre 2021 rejetant la demande d’agrément d’un lieu autre que le bureau de douane compétent pour la présentation des marchandises [OMISSIS].

[OMISSIS] [procédure]

I. L’OBJET DU LITIGE, LES FAITS ET LES MOYENS

La partie requérante, CAD Mellano S.r.l. (ci-après « CAD Mellano ») est un centre d’assistance douanière [OMISSIS] ayant son siège à Cuneo, qui effectue des opérations douanières, à savoir l’émission de bordereaux douaniers d’importation et d’exportation pour le compte de ses clients [OMISSIS].

Dans sa requête [OMISSIS], CAD Mellano expose avoir conclu, dans l’exercice de son activité commerciale, avec la société allemande [ALFA] (ci-après « ALFA »), un contrat portant sur l’émission de bordereaux douaniers d’importation et d’exportation de et vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord ; en effet, ALFA achète à des fournisseurs italiens des produits alimentaires destinés à la chaîne [OMISSIS] au Royaume-Uni.

Afin d’obtenir une autorisation de l’administration fiscale, les sociétés [BETA] S.p.a. (ci-après « BETA ») et CAD Mellano ont conclu le 19 août 2021 un contrat de services pour effectuer des opérations douanières dans le lieu dont l’agrément est demandé, pour une durée indéterminée (« *this agreement is for an indefinite period of time* ») [le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée].

À cette fin, avant de présenter la demande d’agrément d’un lieu, CAD Mellano a ouvert le 14 septembre 2021 une unité locale (établissement secondaire) pour « effectuer des démarches pour des services douaniers », à Vicenza [OMISSIS] [emplacement de l’établissement secondaire].

Le [OMISSIS], vu la nécessité d’opérer dans l’entrepôt du client de [OMISSIS], à savoir BETA [OMISSIS], CAD Mellano a présenté [OMISSIS] au siège de Turin de la Direzione Territoriale II per la Liguria, il Piemonte e la Valle d’Aosta (direction territoriale II pour la Ligurie, le Piémont et le Val d’Aoste) (ci-après la « direction territoriale II » ou la « direction interrégionale ») de la partie défenderesse, l’Agenzia delle Dogane e dei Monopoli (agence des douanes et des monopoles, Italie) (ci-après l’« administration douanière »), une demande d’agrément d’un lieu autre que le bureau de douane compétent pour la présentation des marchandises entrant dans ledit entrepôt, situé dans la province

de Vicenza, c'est-à-dire en dehors du ressort de la direction territoriale II, dans lequel CAD Mellano a son principal établissement.

Le 1^{er} octobre 2021, conformément à l'article 10 bis de la legge n. 241 – Nuove norme in materia di procedimento amministrativo e di diritto di accesso ai documenti amministrativi (loi n° 241, portant nouvelles dispositions relatives à la procédure administrative et au droit d'accès aux documents administratifs), du 7 août 1990 (GURI n° 192, du 18 août 1990), la direction territoriale II a émis un préavis [OMISSIS] annonçant son intention de rejeter la demande présentée par CAD Mellano [OMISSIS].

Ce préavis motivait la décision éventuelle de rejet de la demande de l'opérateur par l'article 3, paragraphe 3, du decreto ministeriale n. 549 - Regolamento recante la costituzione dei centri di assistenza doganale (décret ministériel n° 549 – Règlement portant constitution des centres d'assistance douanière), du 11 décembre 1992 (GURI n° 17, du 22 janvier 1993) (ci-après le « décret ministériel n° 549/1992 »), en vertu duquel les centres d'assistance douanière peuvent exercer leur activité dans le ressort du « *département douanier dans lequel ils ont leur siège* » ; département qui est en l'espèce, selon la structure de l'administration douanière, la direction territoriale II.

CAD Mellano n'a présenté ni mémoire ni écritures ni aucun document dans le délai de dix jours suivant la notification du préavis.

Le 20 octobre 2021, la direction territoriale II a adopté la décision définitive de rejet [OMISSIS], invoquant l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992 à l'appui de son refus.

Dans cet acte, elle a indiqué en outre que l'interdiction légale d'agréer un lieu situé en dehors du ressort de la direction territoriale II ne pouvait être considérée comme tacitement abrogée par l'article 47, paragraphe 3, du Decreto del Presidente della Repubblica n. 43 – Approvazione del testo unico delle disposizioni legislative in materia doganale (décret du président de la République n° 43, portant adoption du texte unique des dispositions législatives en matière douanière), du 23 janvier 1973 (supplément ordinaire à la GURI n° 80, du 28 mars 1973) (ci-après le « décret du président de la République n° 43/1973 »), tel que modifié par l'article 82, paragraphe 1, sous b), du decreto legislativo n. 59 – Attuazione della direttiva 2006/123/CE relativa ai servizi nel mercato interno (décret législatif n° 59, portant mise en œuvre de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur), du 26 mars 2010 (supplément ordinaire n° 75 à la GURI n° 94, du 23 avril 2010) (ci-après le « décret législatif n° 59/2010 »), qui dispose que « [l]a nomination en tant que commissaire en douane permet de présenter des déclarations douanières sur l'ensemble du territoire national », partant du principe que cette extension du champ territorial d'activité ne trouve pas d'application directe dans les dispositions régissant les activités du commissaire en douane lorsque ce dernier agit en tant qu'associé d'un centre d'assistance douanière.

Par ces motifs, l'administration a rejeté la demande [OMISSIS] par laquelle la société requérante sollicitait l'agrément d'un lieu autre que le bureau de douane compétent pour la présentation des marchandises, au sens de l'article 139 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO 2013, L 269, p. 1) et de l'article 115 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1).

La société requérante a attaqué cette décision comme illégale, faisant valoir à cet égard les moyens intitulés textuellement comme suit :

I. Violation et application erronée de la loi – Violation du règlement UE n° 952/2013 du 9 octobre 2013 – article 18 et considérant 21 et [violation] de la directive 123/2006/CE ;

II. Excès de pouvoir et irrationalité de la décision attaquée ;

III. Demande de renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE.

[OMISSIS] [procédure]

2. LE CADRE JURIDIQUE ET LE POINT DE VUE DE LA JURIDICTION DE CÉANS SUR LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Il y a lieu de rappeler d'abord le cadre juridique.

Le considérant 21 du règlement n° 952/2013 énonce : « *Afin de faciliter le commerce, toute personne devrait pouvoir continuer à se faire représenter auprès des autorités douanières. Toutefois, il ne devrait plus être possible de réserver ce droit de représentation en vertu de la loi d'un État membre. En outre, un représentant en douane satisfaisant aux critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières devrait être autorisé à proposer ses services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi. (...)* ».

L'article 18 du règlement n° 952/2013 dispose :

« [1.] *Toute personne peut désigner un représentant en douane. Cette représentation peut être soit directe, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.*

[2.] *Le représentant en douane est établi sur le territoire douanier de l'Union. Sauf dispositions contraires, il est dérogé à cette exigence lorsque le représentant*

en douane agit pour le compte de personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union.

[3.] Les États membres peuvent déterminer, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services dans l'État membre dans lequel il est établi. Toutefois, sans préjudice de l'application de critères moins stricts par l'État membre concerné, un représentant en douane satisfaisant aux critères fixés à l'article 39, points a) à d), est autorisé à proposer ces services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi. (...) ».

L'article 10, paragraphe 4, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36), intitulé « Conditions d'octroi de l'autorisation », dispose : « *L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général* », c'est-à-dire, aux termes de l'article 4, point 8, de la même directive, « *des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle* ».

En vertu de l'article 15 de la directive 2006/123, intitulé « Exigences à évaluer », dispose, aux paragraphes 1, 2 et 3 :

« 1. Les États membres examinent si leur système juridique prévoit les exigences visées au paragraphe 2 et veillent à ce que ces exigences soient compatibles avec les conditions visées au paragraphe 3. Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de les rendre compatibles avec ces conditions.

2. Les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect de l'une des exigences non discriminatoires suivantes :

a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires ;

b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière ;

c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société ;

d) les exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par la directive 2005/36/CE ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires, qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité ;

e) l'interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire d'un même État ;

f) les exigences qui imposent un nombre minimum de salariés ;

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire ;

h) l'obligation pour le prestataire de fournir, conjointement à son service, d'autres services spécifiques.

3. Les États membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :

a) non-discrimination : les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire ;

b) nécessité : les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ;

c) proportionnalité : les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat ».

Pour en venir à l'examen de la réglementation nationale, l'article 1^{er}, paragraphe 1, du décret ministériel n° 549/1992 dispose : « Les commissaires en douane inscrits depuis trois ans au moins au registre professionnel institué par la loi n° 1612 du 22 décembre 1960 et exerçant leur activité professionnelle en dehors d'une relation de travail salarié peuvent constituer des sociétés de capitaux, dénommées CAD (centres d'assistance douanière), d'un capital minimal de 100 millions de lires, ayant pour objet social exclusif la prestation d'une assistance douanière pour l'exécution des tâches indiquées à l'article 7, paragraphes 1 sexies et 1 septies, [du décret-loi n° 417/1991, converti en loi par la] loi n° 66 du 6 février 1992 ».

L'article 3, paragraphe 3, du même décret ministériel, invoqué dans la décision attaquée, dispose : « *Les sociétés autorisées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, exercent leur activité dans le ressort territorial du département douanier dans lequel elles ont leur siège et peuvent s'associer à des sociétés homologues ayant leur siège et autorisation d'exercer dans d'autres ressorts territoriaux relevant de différentes directions départementales et constituer des groupements européens d'intérêt économique, tels que prévus par le règlement CEE n° 2137/1985, régis par le décret législatif n° 240 du 23 juillet 1991* ».

L'article 3, paragraphe 5, de la legge n. 213 - Norme di adeguamento dell'attività degli spedizionieri doganali alle mutate esigenze dei traffici e dell'interscambio internazionale delle merci (loi n° 213 – Dispositions adaptant l'activité des commissaires en douane à l'évolution des besoins dictés par les trafics et échanges internationaux de marchandises), du 25 juillet 2000 (GURI n° 178, du 1^{er} août 2000) (ci-après la « loi n° 213/2000 »), bien que l'administration ne l'ait pas invoqué dans la décision attaquée, mais seulement dans ses écritures, dispose : « *Dans la mise en œuvre des procédures simplifiées, les CAD peuvent présenter les marchandises non seulement dans les espaces et les lieux destinés aux opérations douanières visés à l'article 17 du [décret du président de la République n° 43/1973], mais aussi dans les lieux et entrepôts des personnes pour le compte desquelles ils opèrent en chaque cas et dans lesquels se trouvent les marchandises, pour autant que ces lieux ou entrepôts soient situés dans le ressort territorial du département douanier dans lequel ils sont autorisés à opérer* ».

L'article 47, paragraphe 3, du décret du président de la République n° 43/1973, tel que modifié par l'article 82, paragraphe 1, sous b), du décret législatif n° 59/2010, dispose : « *La nomination en tant que commissaire en douane permet de présenter des déclarations douanières sur l'ensemble du territoire national* ».

Cela étant, la juridiction de céans estime que, dans la situation actuelle, les conditions permettant de laisser directement inappliqué l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992 ne sont pas remplies, étant donné que, en l'absence d'une obligation négative inconditionnelle de ne pas appliquer de restrictions territoriales à l'activité des représentants en douane, les raisons d'une contrariété éventuelle avec le droit de l'Union ne paraissent pas immédiates, claires et précises.

La juridiction de céans estime que l'interprétation de la Cour lui est nécessaire concernant le règlement n° 952/2013, en particulier son article 18, ainsi que concernant les articles 10 et 15 de la directive 2006/123 et, enfin, les articles 56 et suiv. TFUE. En conséquence, il y a lieu de soulever à titre préjudiciel la question de la compatibilité de l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992 avec le droit de l'Union, de rang supérieur au droit national, afin de vérifier si l'illégalité de l'acte attaqué soulevée dans le recours qui nous occupe est établie.

2.1. Avant tout, la juridiction de céans observe que l'article 18 du règlement n° 952/2013 ne semble pas permettre la restriction territoriale de l'activité qui découle de l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992.

Plus précisément, d'une part, l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 952/2013 énonce que les États membres peuvent déterminer, « *conformément au droit de l'Union* », les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services dans l'État membre dans lequel il est établi ; d'autre part, la même disposition précise : « *Toutefois, sans préjudice de l'application de critères moins stricts par l'État membre concerné, un représentant en douane satisfaisant aux critères fixés à l'article 39, points a) à d), est autorisé à proposer ces services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi* ».

CAD Mellano s'est vu imposer un critère plus strict (une restriction territoriale) pour la prestation des services en question.

La réglementation de l'Union (de rang supérieur et qui est postérieure au décret ministériel n° 549/1992 et à la loi n° 213/2000, laquelle n'est toutefois pas mentionnée dans la décision attaquée) prévoit expressément que le législateur peut exercer son pouvoir dans un sens plus favorable au représentant en douane, mais non selon des critères plus restrictifs.

En définitive, la juridiction de céans observe que la réglementation douanière de l'Union ne prévoit aucune limitation territoriale à la prestation des services d'intermédiaire en douane et que, en conséquence, le droit interne (article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992 et article 3, paragraphe 5, de la loi n° 213/2000) ne semble pas conforme au droit de l'Union.

2.2. En outre, en interdisant à CAD Mellano d'opérer au moyen d'une unité locale et d'un entrepôt situés hors du ressort territorial de la direction interrégionale dans laquelle cette société a son siège (Cuneo), l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992 introduit des restrictions à la possibilité d'opérer au moyen d'agences, de succursales ou de filiales (dits « établissements secondaires »), alors que l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2006/123 permet au prestataire autorisé d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, « *y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux* », sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce (voir la définition figurant à l'article 4, point 8, de la directive 2006/123).

En outre, l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992 a pour effet d'instituer une « *interdiction de disposer de plus d'un établissement sur le territoire d'un même État* », sans que soient remplies les conditions de nécessité et de proportionnalité prévues à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2006/123 – bien que cette interdiction soit limitée au cas dans lequel l'établissement en

question serait situé hors du ressort territorial de la direction interrégionale dans lequel le centre d'assistance douanière a son siège principal.

S'ajoute à cela que l'article 82 du décret législatif n° 59/2010 (décret intitulé « Mise en œuvre de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur »), modifiant l'article 47 du décret du président de la République n° 43/1973, a éliminé les limitations territoriales qui restreignaient précédemment l'exercice de l'activité de commissaire en douane, conformément au principe de la libre circulation des services sur le territoire national.

La limitation territoriale de l'autorisation d'exercer une activité de services constitue, en application des articles 10 et 15 de la directive 2006/123, une restriction à liberté d'établissement des prestataires de services (arrêt du 23 décembre 2015, Hiebler, C-293/14, EU:C:2015:843, [point 49]), peu importe à cet égard que l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992 prévoit la possibilité pour les centres d'assistance douanière d'opérer sous une forme agrégée (par l'association avec des sociétés homologues, ayant le même objet social, ou par la constitution d'un groupement européen d'intérêt économique) pour pouvoir prêter des services en dehors de leur secteur géographique.

La juridiction de céans estime que l'exploitation d'établissements secondaires ne peut pas être soumise à des interdictions ou limitations, telles que celles prévues par le droit national, qui privent les centres d'assistance douanière de la possibilité d'opérer directement, au moyen d'établissements secondaires et d'entrepôts, en dehors du ressort territorial de la direction interrégionale dans lequel se trouve leur siège principal.

2.3. De plus, la juridiction de céans doute que le régime prévu à l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992, en ce qu'il impose la restriction territoriale en cause, soit conforme au droit de l'Union (articles 56 et suiv. TFUE) en ce que, sans être formellement discriminatoire, ce régime place le prestataire de services opérant sous la forme d'une société de capitaux dénommée centre d'assistance douanière dans une situation objectivement défavorable, de sorte que la mesure nationale semble constituer une restriction à la libre prestation des services.

Contrairement à ce que fait valoir l'administration défenderesse, on ne discerne pas de raisons pour lesquelles l'exercice de l'activité d'un centre d'assistance douanière en dehors de son ressort territorial (actuellement la direction interrégionale compétente) pourrait porter atteinte [au respect des] conditions de nature technique et professionnelle prévues pour cette activité ni, partant, à la continuité du service.

En outre, la surveillance exercée par le bureau de douane territorialement compétent ne peut se transformer en une limitation de l'activité des centres d'assistance douanière (ni d'un quelconque autre opérateur économique) si cette limitation est contraire aux principes supranationaux de libre prestation des

services et de liberté d'établissement, dès lors qu'un manquement qui serait le fait d'un centre d'assistance douanière opérant en dehors du ressort de la direction régionale, interrégionale ou interprovinciale à laquelle appartient le bureau de douane auprès duquel il est accrédité peut parfaitement être signalé sans retard à ladite direction pour que celle-ci adopte les mesures nécessaires.

En outre, comme nous l'avons déjà observé, l'article 82 du décret législatif n° 59/2010, modifiant l'article 47 du décret du président de la République n° 43/1973, prévoit que la nomination en tant que commissaire en douane permet de présenter des déclarations douanières sur l'ensemble du territoire national et non plus, comme c'était le cas antérieurement, auprès des douanes d'un ressort douanier déterminé sélectionné par l'intéressé, conformément au principe de libre circulation des services sur le territoire national.

La restriction territoriale en cause ne peut pas être considérée comme tacitement abrogée par la disposition qui prévoit la possibilité pour les centres d'assistance douanière d'opérer sous une forme agrégée (par l'association avec des sociétés homologues, ayant le même objet social, ou par la constitution d'un groupement européen d'intérêt économique) pour pouvoir prêter des services en dehors du ressort territorial de leur direction interrégionale. En effet, il est concevable que l'association avec des sociétés homologues (tout comme la constitution d'un groupement européen d'intérêt économique) entraîne d'importantes charges économiques et de gestion qui pèseront exclusivement sur les centres d'assistance douanière, malgré le principe consacré par le code des douanes de l'Union, selon lequel la représentation en douane est libre sous les deux formes de la représentation directe et indirecte. Cette obligation semble susceptible de rendre plus difficile et moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, sans que les mesures nationales poursuivent un objectif d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (arrêt du 12 septembre 2013, Konstantinides, C-475/11, EU:C:2013:542, [point 50]).

Il y a lieu de souligner, enfin, que la persistance de l'actuelle interprétation de la réglementation pourrait entraîner une distorsion sur le marché de l'Union en matière de libre circulation des biens et des personnes. En conséquence, la réglementation italienne et l'interprétation qui en est faite par l'autorité douanière [OMISSIS] [circulaire de l'administration douanière] semblent, de l'avis de la juridiction de céans, restreindre la libre circulation des services à l'intérieur des États membres et entre eux, à la lumière de la directive 2006/123 ainsi que des articles 56 à 62 TFUE.

3. LA RECEVABILITÉ DES QUESTIONS

Quant à la recevabilité des questions préjudicielles et, en particulier, à l'existence d'un intérêt transfrontalier (pour ce qui concerne en particulier la troisième question préjudicielle), la juridiction de céans souligne les effets que la mesure

restrictive en cause pourrait produire pour des personnes établies dans d'autres États membres, si ces personnes entendaient jouir de la libre circulation des services (arrêt du 11 mars 2010, Attanasio Group, C-384/08, EU:C:2010:133, points 23 et 24 ; arrêt du 1^{er} juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, C-570/07 et C-571/07, EU:C:2010:300, point 40 ; arrêt du 19 juillet 2012, Garkalns, C-470/11, EU:C:2012:505, points 20 et 21 ; arrêt du 18 juillet 2013, Citroën Belux, C-265/12, EU:C:2013:498, point 33 ; et arrêt du 5 décembre 2013, Venturini e.a., C-159/12 à C-161/12, EU:C:2013:791, points 25 et 26), ainsi que le fait que la prestation en question, selon les éléments avancés par la partie requérante, implique en l'espèce deux États membres (l'Italie, en tant qu'État du prestataire, et l'Allemagne, en tant qu'État du destinataire du service).

La juridiction de céans relève que les questions préjudicielles soulevées sont, selon les critères indiqués par la Cour, des questions d'interprétation du droit de l'Union, non identiques à d'autres questions déjà tranchées par la Cour, et pertinentes pour statuer sur l'affaire puisque, si une contrariété directe entre le droit interne et le droit de l'Union était constatée, l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992, qui constitue la base de la décision attaquée, devrait être laissé inappliqué.

4. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

La juridiction de céans juge donc opportun et même nécessaire de surseoir à statuer et de transmettre le dossier à la Cour dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE, en lui soumettant les questions suivantes :

« 1. L'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, lu conjointement avec le considérant 21 du même règlement, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition (l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992) et une pratique nationales en vertu desquelles l'habilitation à opérer des CAD – centres d'assistance douanière – est limitée à un "lieu agréé" à l'intérieur du ressort territorial de la direction [douanière] régionale, interrégionale ou interprovinciale dans lequel ils ont leur siège, l'extension de cette habilitation à l'ensemble du territoire national étant ainsi exclue ?

2. Les articles 10 et 15 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition (l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992) et une pratique nationales en vertu desquelles l'habilitation à opérer des CAD – centres d'assistance douanière – est limitée à un "lieu agréé" à l'intérieur du ressort territorial de la direction [douanière] régionale, interrégionale ou interprovinciale dans lequel ils ont leur siège, l'extension de cette habilitation à l'ensemble du territoire national étant ainsi exclue et l'habilitation à opérer sur l'ensemble du territoire national étant réservée aux seuls commissaires en douane ?

3. Les articles 56 à 62 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition (l'article 3, paragraphe 3, du décret ministériel n° 549/1992) et une pratique nationales en vertu desquelles l'habilitation à opérer des CAD – centres d'assistance douanière – est limitée à un "lieu agréé" à l'intérieur du ressort territorial de la direction [douanière] régionale, interrégionale ou interprovinciale dans lequel ils ont leur siège, l'extension de cette habilitation à l'ensemble du territoire national étant ainsi exclue et l'habilitation à opérer sur l'ensemble du territoire national étant réservée aux seuls commissaires en douane ? »

5. DEMANDE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, INSTRUCTIONS AU GREFFE ET SURSIS À STATUER

Come tenu de l'importance des questions litigieuses, qui ont un caractère de principe, et du fait que l'issue du litige dépend seulement de la décision de la Cour, la juridiction de céans demande l'application de la procédure accélérée prévue à l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure.

[OMISSIS] [procédure]

Par ces motifs

Le tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (tribunal administratif régional du Piémont, Italie), (troisième chambre), [OMISSIS], ordonne ce qui suit :

- la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles énoncées dans les motifs ;
- le greffe est chargé de transmettre le dossier à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE et de l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure, [OMISSIS] ;
- il est sursis à statuer dans la présente instance.

[OMISSIS] [La juridiction de céans] ordonne au greffe de procéder à l'occultation des données d'identité ainsi que de toute autre donnée permettant d'identifier les sociétés [ALFA] et [BETA] S.p.a.

[OMISSIS] [procédure]

[OMISSIS]